



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/466  
Code AIOT : 0005201541

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GASCOGNE FLEXIBLE**

1 rue Louis Blanc  
40100 Dax

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 décembre 2023 dans l'établissement GASCOGNE FLEXIBLE implanté 1 rue Louis Blanc sur la commune de Dax. L'inspection a été annoncée le 5 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

GASCOGNE FLEXIBLE  
1, Rue Louis Blanc - B.P. n° 78 - 40100 Dax  
Code AIOT : 0005201541  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

L'établissement fabrique des films complexes destinés à l'emballage à partir de bobines de papier, aluminium, films plastiques ou treillis de fibre de verre, ainsi que des colles (résines) et polymères (billes polyéthylène ou polypropylène). La fabrication comporte ainsi des opérations d'enduction, collage, extrusion, impression par héliogravure. Outre le complexage, sont réalisées des opérations de siliconage, par exemple pour la fabrication de films anti-adhésifs. Une partie des bobines de papier provient du site de Mimizan (40%). Le site produit chaque année environ 700 millions de m<sup>2</sup> de produits finis. Il dispose d'une capacité de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> chez ATS à Saint-Geours-de-Maremne pour les matières premières et les produits finis.

Les clients sont l'industrie agroalimentaire, la construction automobile, la construction aéronautique, les fabricants de matériaux d'isolation destinés au secteur du bâtiment, le conditionnement de médicaments, les fabricants de rubans adhésifs, d'enveloppes simples ou renforcées et les utilisateurs de résine anti-adhérente. 60 % des produits sont destinés à l'exportation.

L'usine fonctionne 24h/24, 365 j/an et emploie environ 220 personnes. Elle est certifiée ISO 9001, ISO 14001 et FSSC 22000.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 26 bis	Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
8	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 6-III	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 27/10/2023, Article 1.2	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 25	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
9	Inspections périodiques ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 15-I	Sans objet
10	Requalifications périodiques ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 18-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note le courrier de la direction du groupe transmis début janvier et actant l'arrêt de la machine M03, à l'origine de non-conformités importantes sur les rejets aqueux du site. Cependant, elle reste vigilante quant à l'arrêt effectif de cette machine d'ici fin 2024 comme annoncé.

Par ailleurs, l'inspection attend des actions concrètes en particulier sur :

- la protection contre la foudre,
- le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la séparation des réseaux eaux pluviales et eaux résiduaires du site,
- la liste à jour des ESP.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/10/2023, Article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de nomenclature + <u>suites de la précédente inspection du 20 octobre 2021</u> <i>PRINAD2</i> : La rubrique 3670 sera retirée du tableau de classement sur demande de l'exploitant. L'exploitant perd alors le bénéfice de la rubrique et devra déposer une demande d'autorisation environnementale si le niveau de consommation de ses solvants venait à dépasser ces seuils. <i>PRINAD3</i> : La future actualisation tiendra compte de ces éléments (PAC 2019: suppression rubrique 2564-1 et 4331). <i>OBS3</i> : Suite à la refonte de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant se positionne vis-à-vis des rubriques 1510 et 1530. Il transmet également un plan des installations incluant le local à solvants et mentionnant les zones de stockage, l'emplacement des parois REI120 et leur éventuel dépassement en toiture, ainsi que l'emplacement des portes coupe-feu.
<b>Constats :</b> Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 octobre 2023, il a été acté : <ul style="list-style-type: none"><li>- le déclassement de la rubrique 3670 (C &lt; 200 t/an - 150 kg/h, non classé),</li><li>- l'abandon de la rubrique 2564,</li><li>- la conservation de la rubrique 4331,</li><li>- le classement de l'activité entrepôt en 1510.</li></ul> Par ailleurs, suite à la précédente inspection, l'exploitant avait transmis un plan des principaux stocks présents sur site ainsi que des murs et portes coupe-feu et des détecteurs d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des équipements de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

FSMD4 : L'exploitant n'a pas réalisé la remise en état que la vérification de l'installation de protection contre la foudre réalisée le 11/02/2021 a identifiée.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des équipements de protection contre la foudre établi par l'APAVE suite au contrôle des 23-24 janvier 2023.

2 non-conformités étaient mentionnées : absence de prises de terre et de conducteurs de descente. Le 1<sup>er</sup> point est en cours de résolution (devis passé vu) et le traitement du 2<sup>ème</sup> point restait incertain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours le justificatif de mise en oeuvre des conducteurs de descente, ainsi que le rapport de vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

## II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### + constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

*FSMD2* : Lors de la visite du local solvant, il a été constaté l'état dégradé du caniveau (visuellement au niveau de l'avaloir) mettant potentiellement en échec la bonne évacuation des fluides et empêchant la vérification visuelle de l'étanchéité du caniveau.

*OBS2* : L'exploitant procède dans les meilleurs délais à l'entretien de l'avaloir du local solvant pour garantir la bonne étanchéité.

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, en particulier du local d'entreposage des solvants, il a été constaté que l'avaloir avait été refait. Les cuvettes de rétentions étaient bien présentes et visuellement propres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.  
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ce constat a été confirmé verbalement par le responsable du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, l'étude de dimensionnement de la capacité de confinement des eaux du site en cas d'incendie ;
- sous 3 mois, les devis signés des travaux à prévoir ;
- sous 6 mois, les justificatifs de la mise en oeuvre d'une capacité de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

**OBS4** : L'exploitant transmet les nouvelles caractéristiques de sa défense contre l'incendie à l'inspection : le POI est mis à jour en conséquence.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents de vérification des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- rapports d'interventions de la société PROMAT Incendie du 24 juillet 2023 (contrôle) et des 19 octobre et 16 novembre 2023 (réparations) concernant les extincteurs, RIA et BAES ;
- rapport d'intervention de la société PROMAT Incendie du 3 janvier 2023 concernant les 4 poteaux d'eau d'extinction d'incendie (1 poteau à remplacer) et des 2 bâches de 120 m<sup>3</sup> chacune. Pas d'information sur un éventuel test en simultanéité nécessaire ;
- rapport d'intervention de la société PROMAT Incendie du 20 décembre 2023 concernant les portes coupe-feu (2 portes non-conformes : devis validé pour la n°7 et devis à faire pour la n°3) et la centrale de détection incendie ;
- rapport d'intervention semestrielle de la société AAI du 12 octobre 2023 concernant les réseaux de sprinklage neuf du bâtiment procédé, matières premières et produits finis et existant du local solvants ;
- rapport d'intervention de la société PROMAT Incendie du 24 juillet 2023 concernant les systèmes de désenfumage.

À noter que le réseau de sprinklage du bâtiment procédé, matières premières et produits finis a été refait à neuf sur demande de l'assureur : installation d'une cuve de 800 m<sup>3</sup> (suppression du bassin de réserve d'eau) et de 2 nouveaux groupes motopompes (une en secours). Les aménagements autour de la cuve de la bâche incendie à proximité restaient à faire.

À noter également que d'après l'exploitant, le site ne dispose pas de détection incendie, hormis celle liée aux réseaux de sprinklage, pour les locaux à risques d'incendie.

Enfin, l'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le POI du site (version de décembre 2021). Sans exhaustivité, il a été néanmoins constaté que lors d'un incendie généralisé du magasin des matières premières, en cas d'échec de fonctionnement du sprinklage, que la zone des effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> (seuils létaux) sort de l'emprise ICPE au niveau de la Rue Louis Blanc au Sud-Est du site et de la voie ferrée au Nord-Est.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet :

- sous 15 jours, la justification du remplacement du poteau incendie et la confirmation justifiée (calcul D9) de la nécessité d'un éventuel test de simultanéité des poteaux incendie ;
- sous 3 mois, la justification du bon fonctionnement des portes coupe-feu n° 3 et 7 ;
- sous 3 mois, la justification d'un éventuel besoin en détection incendie pour les locaux à risques et non pourvus d'un réseau de sprinklage ;
- sous 3 mois, le POI éventuellement mis à jour et la justification de l'acceptabilité du risque lié aux effets thermiques  $> 5 \text{ kW/m}^2$  lors d'un incendie généralisé du magasin des matières premières, en cas d'échec de fonctionnement du sprinklage, alors que ceux-ci sortent de l'emprise ICPE au niveau de la Rue Louis Blanc au Sud-Est du site et de la voie ferrée au Nord-Est (présence d'habitations, ERP, voyageurs, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article Point 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

*FSMD3* : L'état des stocks "solvants" présenté lors de l'inspection est incomplet et se limite aux solvants stockés dans le local solvants.

*OBS5* : Transmettre un état des stocks complet couvrant l'ensemble des installations et conforme aux articles 40.1 et 47.1 de l'AP du 6/07/2004.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de localisation des principaux stocks présents sur l'ensemble du site avec les quantités associées.

Le stock informatique via le logiciel d'ERP permet actuellement et à tout moment de définir précisément le type de produit, son volume et son emplacement sur le site. Une nouvelle version permettra d'intégrer les mentions de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Valeurs limites de rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. [...]

## 2. Azote et phosphore

### a) Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. [...]

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. [...]

## 3. Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :  
[...]

## 4. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :  
[...]

+ articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (programme de surveillance des rejets aqueux)

+ article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 :

Sauf dispositions plus contraignantes demandées par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et de la station à laquelle il est relié, le rejet des eaux usées (rejet n°3) respectera les valeurs suivantes, les mesures et contrôles étant effectués hors période pluvieuse :

### 18.4.1 - Débit

- instantané : < 4 m<sup>3</sup>/h
- journalier : < 90 m<sup>3</sup>/j
- mensuel : < 1500 m<sup>3</sup>/mois

### 18.4.2 - Température, pH et couleur

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- modification de la couleur du milieu récepteur : < 100 mg Pt/l dans la zone de mélange

### 18.4.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	sur 2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/mois)
M.E.S.	2000	600	8	90	900
DBO <sub>5</sub> (1)	1000	800	4	45	1200
DCO (1)	2500	2000	10	180	3000
Azote global (2)	150	150	0,6	6,75	150
Phosphore total	50	50	0,2	2,25	50
Chrome total	0,5	0,5	0,002	0,02	0,5
Chrome hexavalent	0,01	0,01	0,00004	0,0004	0,01

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

**FSDM1** : L'exploitant doit justifier que son programme de surveillance, prévu à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 98, n'intègre pas certaines des substances identifiées à l'article 32-3 (substances caractéristiques des activités industrielles) et 32-4 (autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau) du même arrêté. Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur des analyses antérieures, sur une nouvelle analyse ou sur la démonstration de l'impossibilité physique de rejeter certaines des substances compte tenu des produits chimiques et des procédés mis en oeuvre.

**PRINAD1** : Il a été constaté que le cadre GIDAF de l'établissement n'intégrait pas toutes les substances dangereuses dans l'eau. Cette action incombe à l'inspection des installations classées pour que l'exploitant puisse faire ces déclarations. La transmission du plan de surveillance, accompagné des justifications citées au FSDM1, permettra cette mise à jour.

**Constats :**

Par courrier du 18 février 2022, l'exploitant annonçait la réalisation d'une campagne d'analyses pour les eaux résiduaires les 2 et 3 février 2022 reprenant les composés listés aux articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Sauf erreur de l'inspection, le rapport de ces analyses n'a pas été transmis afin de mettre à jour le programme de surveillance des rejets aqueux du site, ainsi que le cadre GIDAF associé.

À partir des données déclarées dans GIDAF depuis la précédente inspection, il ressort les points suivants :

- dépassements en débit : décembre 2021 (292 m<sup>3</sup>/j), septembre 2022 (186 m<sup>3</sup>/j), avril 2023 (97 m<sup>3</sup>/j), septembre 2023 (136 m<sup>3</sup>/j)
- dépassement en MES : septembre 2023 (159 kg/j)
- dépassements en DCO : décembre 2021 (4260 mg/l et 1244 kg/j), octobre 2022 (2610 mg/l),
- dépassements en Cr VI : octobre 2022 (1470 µg/l et 0,0007 kg/j), septembre 2023 (80 µg/l et 0,0109 kg/j)

Lors des discussions en inspection, il a également été évoqué des dépassements importants en AOX lorsque la machine M03 (application de PVDC) fonctionne.

Par ailleurs, les données déclarées dans GIDAF pour les eaux pluviales montrent :

- dépassement en DBO<sub>5</sub> : mars 2023 (785 mg/l au lieu de 100)
- dépassements en DCO : mars 2023 (1520 mg/l au lieu de 300), septembre 2023 (496 mg/l)

Les raisons évoquées de ces dépassements concernent l'utilisation de la machine M03 (débit, MES, DCO et AOX), bien qu'elle ne fonctionne que 3% du temps, et le fait que le site ne dispose pas de réseau séparatif, induisant une pollution des eaux pluviales propres (toitures, voirie après traitement) par les eaux de procédé. L'exploitant précise enfin que le réseau séparatif de la ville de Dax n'existe pas au niveau du site et donc pour l'instant toutes les eaux se mélangent in fine.

À noter que la machine M03 doit être arrêtée et démantelée d'ici la fin d'année 2024. Un courrier en ce sens signé par le DG Groupe le 2 janvier 2024 a été transmis à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet :

- sous 15 jours, le rapport des analyses de février 2022 concernant l'ensemble des paramètres listés à l'article 32 de l'AM du 2 février 1998. Ce rapport détaillé et commenté permettra d'acter le nouveau programme de surveillance et les valeurs limites d'émission du site au regard des évolutions réglementaires depuis l'AP d'autorisation de 2004 et de l'arrêt de la machine M03. Le cadre de surveillance GIDAF sera mis en cohérence à l'issue ;
- sous 3 mois, une étude technico-économique visant à répondre à l'obligation réglementaire de disposer de réseaux séparatifs sur l'ensemble du site afin de détourner le flux lié aux eaux pluviales propres (toitures, voiries après traitement en particulier). Bien que la configuration du site et son historique rendent difficile la couverture de l'ensemble du site, l'exploitant doit investiguer certaines possibilités (zone magasin des matières premières encore en travaux par exemple) ;
- d'ici la fin de l'année, les justificatifs de l'arrêt effectif de la machine M03.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 8 : Liste des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des ESP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

**OBS1 :** L'exploitant doit corriger dans la liste des ESP le n° de fabrication du réservoir Cordivar mal reporté (erreur d'un chiffre par rapport au n° reporté sur la plaque ESP).

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection une liste des équipements sous pression datant de début 2023. Cette liste présentait des dates pas à jour ou des manques de dates.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours la liste à jour des ESP du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Inspections périodiques ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspections périodiques ESP

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'APAVE du 9 août 2023 concernant l'ESP dont la date de prochaine inspection était dépassée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Requalifications périodiques ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 18-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Requalifications périodiques ESP

**Prescription contrôlée :**

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de requalification APAVE concernant 4 ESP (réservoirs) réalisée du 11 au 13 août 2021.

L'ESP « PAUCHARD M01 » (réservoir de 200 l) a été regardé. La soupape est tarée à 10 bar pour une pression d'épreuve de 12 bar (eau) et 15 bar (air).

**Type de suites proposées :** Sans suite